Ce fichier a été téléchargé le Saturday 10 October 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Oct. 10, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre VIII — Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage

Extrait

Article 1089

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084, et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.